

Archives de l'Eglise catholique

Allain Prigent

Rôle de l'Eglise sous l'ancien régime.

Dès le début du christianisme, les baptêmes et les inhumations, contrairement aux noces, furent contrôlés par les prêtres et donnèrent lieu à des cérémonies durant lesquelles les curés recevaient des dons. Les cahiers sur lesquels étaient notées les sommes reçues sont à l'origine des actes d'état civil.

Au-delà de l'aspect pécuniaire, l'utilité de l'inscription des cérémonies fut vite perçue par les pouvoirs publics que par les autorités ecclésiastiques. Elles permettaient d'établir les preuves des alliances, des naissances et des décès.

Dès le V^e siècle, les évêques commandèrent aux prêtres de mettre par écrit le nom de celui qui demandait le baptême et le nom de ceux qui parlaient et répondaient pour lui.

Le Concile de Latran (1215)

Il rendit obligatoire la proclamation publique des promesses de mariage. A partir de cette époque les évêques exigèrent la tenue d'un registre des baptêmes et des inhumations, consignés pas toujours suivies par les curés.

Les statuts synodaux d'Avignon (1509) rappelèrent aux curés de noter les baptêmes et les décès, renouvelés en 1515 pour Paris. Les renseignements sont sommaires. Pour les baptêmes le nom de la mère y est omis.

Ordonnance de Villers-Cotteret

Le 01.08.1539 François Ier, ordonna de remplacer le latin par le français dans les actes notariés, judiciaires et religieux. Obligea les curés, vicaires et les chapitres des hôpitaux à tenir régulièrement des registres de baptême et de sépulture et à les signer.

Ces registres devaient être signés par un notaire et envoyés, chaque année, aux greffes du baillage ou de la sénéchaussée royale. Après être devenus un sacrement, les mariages ne furent pas pour autant inscrits sur les registres paroissiaux. C'est seulement à partir de 1515 que dans certaines villes les curés prirent soin de les enregistrer.

Le même édit ordonna aux tribunaux de l'officialité de ne juger d'autres affaires que celles ayant trait aux problèmes de religion.

Ordonnance d'Henri III (1579)

Il renouvela l'obligation d'enregistrer les baptêmes et les sépultures et imposa l'inscription des mariages. Il interdit aux juges de recevoir d'autres preuves d'état civil que les actes inscrits sur les registres paroissiaux dont un exemplaire devait être déposé aux greffes de la justice royale.

L'article 181 obligeait les greffiers de poursuivre les curés qui ne déposaient pas, dans les deux mois qui suivaient la fin de l'année, leurs registres.

Code Louis XIV (1667)

Il imposa de nouveau, aux prêtres d'inscrire mariages, baptêmes, sépultures sur deux cahiers ; le premier paraphé par les autorités judiciaires, restait à l'église ; le second, simple copie authentifiée par le curé, devait être remis aux baillis ou sénéchaux royaux six semaines après chaque année expirée.

Il précisait que les mariages, les baptêmes et les sépultures seront inscrits sur le même et unique registre à la suite selon l'ordre du jour. A partir de 1674, les registres devaient être tenus sur papier timbré. En 1714, le Parlement de Paris enjoignit de mentionner les sépultures des enfants à quelqu'âge que ceux-ci fussent décédés.

Ordonnance de Louis XV (1736)

Cette ordonnance constitua la base de la législation jusqu'en 1792.

Les éléments les plus importants : deux registres réputés tous deux authentiques et feront foi en **justice**.

Registres culturels après 1792

Le Concordat de 1801 précise que les registres tenus par les ministres des cultes n'ont aucune valeur pour constituer l'état civil des français.

Jusqu'en 1905, l'Eglise a tenu des registres relatifs aux adhérents des œuvres apostoliques, aux confréries de « charité » et à ceux qui participaient à l'administration temporelle de leur paroisse, aux enfants qui suivaient l'école libre ou le séminaire.

Beaucoup d'évêchés ont effectué le dépôt de ces documents aux archives départementales, mais certains les conservèrent et se retrouvent aux archives diocésaines.

Ordres religieux

Membres du clergé séculier ou régulier, renseignements aux archives du diocèse de la résidence de leurs parents.

Moines, missionnaires, religieuses, renseignements aux archives de sa communauté :

Maison générale des Oratoriens à Paris

Fraternité des Capucins à Paris

Missions étrangères, archives générales à Chevilly

Congrégation du Saint Esprit à Paris.

Pour tous les autres ordres et congrégations, consultation de l'Annuaire catholique se trouvant dans les évêchés et maisons ecclésiastiques.

Culte protestant

Des documents du clergé catholique fournissent les baptêmes, les listes des adjurations et des nouveaux convertis, la liste des enfants retirés de leurs parents pour être élevés dans la foi catholique.

Aux A.D série C : les minutes notariales concernant les mariages des couples réformés. Les actes administratifs : états de confiscation des biens des fugitifs, états des amendes pour refus d'assister aux offices catholiques.